

L'arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac autorise la mise à disposition d'un fumoir dans l'entreprise sous certaines conditions. Il s'agit avant tout de permettre au travailleur de disposer d'un espace de travail et des équipements exempts de fumée de tabac.

L'arrêté royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics accorde cependant la possibilité en son article 5 d'installer un fumoir dans les établissements Horeca.

Le décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école prévoit en son article 2 que « *Dans les établissements scolaires il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves que ceux-ci y soient présents ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent...* ».

La circulaire n°2674 du 9 avril 2009 sur le référentiel en matière de sécurité/bien-être dans les établissements scolaires stipule en son point 6.21.1 que « *ce décret régleme la situation spécifique d'une école qui n'est pas un lieu de travail **anodin** puisque des enfants et des jeunes la fréquentent. Le champ d'application est différent des arrêtés royaux repris ci-dessous. Le décret prévoit une interdiction absolue de fumer et ne prévoit pas la possibilité d'installer des fumoirs* »

Le décret du 5 mai 2006 précité, comporte deux volets : l'interdiction stricte du tabac à l'école et la prévention du tabagisme. En effet, l'article 4 dudit décret stipule : « *le Gouvernement de la Communauté française prend toute mesure pour organiser annuellement pour tous les élèves et les membres du personnel dans tous les établissements scolaires (...) une information sur les dangers de l'usage du tabac* ».

Les travaux parlementaires dudit décret sont clairs sur le sujet : il s'agit bien, dans l'esprit du législateur, tant des rapporteurs de la commission conjointe, que des orateurs qui se sont exprimés, « **d'interdire l'usage du tabac dans l'enceinte de l'école** ».

Par ailleurs, Madame la Ministre-Présidente, Marie ARENA précisait dans sa circulaire 1518 « *Ainsi le 1^{er} septembre 2006, la cigarette sera bannie de l'enceinte scolaire, sans aucune référence au maintien d'un quelconque espace fumeur et poursuit en disant « il est donc heureux qu'ils (élèves) puissent l'identifier (l'école) à un espace totalement non fumeur, tout comme le sont désormais la plupart des lieux publics de notre pays* ».

En conclusion, le décret du 5 mai 2006 précité n'autorise pas explicitement comme le font les arrêtés royaux précités un espace fumoir et il ressort des travaux préparatoires dudit décret que l'on veut interdire le tabac à l'école, on peut donc déduire que la volonté du législateur est bien d'interdire l'installation d'un fumoir au sein de l'école.